

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 23-2023-03-01-00001  
portant prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale  
présentée par la SAS « Centrale éolienne Mont de Transet E3 »  
relative à un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de MANSAT-LA-COURRIERE**

**La préfète de la Creuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R181-41 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code justice administrative, notamment son livre IV ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 25 janvier 2021 et complété le 13 juin 2022, par la société par actions simplifiée (SAS) « Centrale éolienne Mont de Transet E3 », dont le siège se trouve 4, rue Euler 75008 PARIS, relatif à un projet de parc éolien constitué d'une éolienne et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Mansat-la-Courrière, classé à la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 2 novembre 2022 au lundi 5 décembre 2022 inclus, relative à ladite demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en préfecture le 3 janvier 2023 et transmis au porteur de projet le 4 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'il ressort des dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement que « le préfet statue dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire, du rapport du commissaire enquêteur et que le délai peut-être prolongé d'un mois lorsque l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est sollicité.

*Ces délais peuvent être prolongés par arrêté motivé du Préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord » ;*

**Considérant** qu'à ce jour, l'instruction de cette demande n'a pas pu être menée à son terme compte- tenu des nombreux éléments rapportés par la commission d'enquête qui imposent à l'inspection des installations classée une étude nécessitant un délai supplémentaire;

**Considérant**, dès lors, qu'il convient, à titre conservatoire, de prolonger le délai d'instruction nécessaire pour statuer sur cette demande;

**Considérant** que, conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, la société pétitionnaire a été informée de ce sursis à statuer par courrier du 7 février 2023 ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS « Centrale éolienne Mont de Transet E3 », dont le siège se trouve 4, rue Euler 75008 PARIS, relative à un projet de parc éolien constitué d'une éolienne et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Mansat-la-Courrière (Creuse) ne pouvant être menée à son terme dans le délai mentionné à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, **un nouveau délai de 2 mois soit jusqu'au 4 mai 2023, est fixé pour statuer sur cette demande.**

**Article 2** : Le présent arrêté n'est opposable qu'à la société pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges 2, cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES CEDEX qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Formé dans ce même délai, un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, notifié à la SAS « Centrale éolienne Mont de Transet E3 » et communiqué pour information au maire de Mansat-la-Courrière.

Fait à Guéret, le - 1 MARS 2023

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Bastien MEROT